



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 38/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL interdisant la circulation et le stationnement sur le parking du foyer du football – tournoi de football – association sportive « ASFR ».

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
Vu la demande en date du 07 avril 2026 présentée par le président de l'association Monsieur Jean-Marie Panel, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le parking du foyer de football ;
Considérant qu'il convient, afin d'assurer le bon déroulement du tournoi de football, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur la totalité du parking concerné, à l'exception des véhicules des organisateurs.

ARRÊTE

Article 1 : L'association de football est autorisée à occuper le parking du foyer de football.

Le stationnement de tout véhicule y est interdit, à l'exception des véhicules des organisateurs, le samedi 25 avril 2026, toute la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction. Elle devra être visible et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des services techniques, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, la police municipale intercommunale, ainsi que tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 09 avril 2026

Le Maire
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.